

ARRÊTE

**portant réduction à une voie de circulation avec alternat
par feu bicolore ou piquets K10
sur la Route Départementale n° 978 (route à grande circulation)
PR 36+630 au PR 40+475
Communes de ALLUY et CHÂTILLON-EN-BAZOIS
Hors agglomération**



Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2026-129 du 11 mars 2026 portant délégation de signature aux agents départementaux,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2025-04-02-00007 délivré le 2 avril 2025,

VU l'avis favorable de Madame la Préfète de la Nièvre représentée Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre en date du 14 avril 2026,

Considérant que pour permettre la destruction des corbeaux présents dans les arbres d'alignement sur la Route Départementale n° 978, il y a lieu de réduire la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par feux bicolores ou piquets K10.

ARRETE

Article 1er :

Durant 4 jours, dans la période du mercredi 22 avril 2026 au vendredi 15 mai 2026, la circulation de tous les véhicules sur la RD n° 978, du PR 36+630 au PR 40+475, sera réduite à une voie et régulée par alternat par feux bicolores ou piquets K10 avec arrêt de la circulation dans les deux sens par période de 5 à 10 minutes de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Article 2 :

Pendant la durée de la destruction des corbeaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone concernée et de part et d'autre de la chaussée et sur une longueur de 100 m.

Les dépassements sur l'ensemble de l'emprise sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

La vitesse autorisée sera limitée à 50 km/h sur l'emprise de la zone concernée.

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
 - Mairies d'Alluy et Châtillon-en-Bazois.

A Nevers, le 16 AVR 2026
P/Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
La Directrice du Patrimoine Routier et des
Mobilités,



Eléa KAIL

Publié le 16/04/2026

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre